

FORMATION / RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur pour les stagiaires de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Occitanie de la Croix-Rouge Française

I - Préambule

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Occitanie de la Croix-Rouge française est un organisme de formation professionnel indépendant.

L'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Occitanie de la Croix-Rouge française est domicilié 71 chemin des capelles – 31300 TOULOUSE. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 73 75 00006 31 à la Préfecture de Haute Garonne.

Le présent règlement intérieur, au sens de l'article L6352-3 et L6352-4 du code du travail, a vocation à préciser certaines dispositions, s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents cours ou actions de formation organisés par la Croix-Rouge française.

Il traite des dispositions applicables au sein de l'établissement sur les domaines de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de la discipline. Concernant ce dernier point il précise notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux étudiants ou aux stagiaires ou aux apprentis, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Définitions :

- La Croix-Rouge française sera dénommée ci-après «organisme de formation» ;
- Les personnes suivant leurs cursus de formation au sein de l'Institut seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le directeur de l'organisme de formation de la Croix-Rouge française sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II - Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par la Croix-Rouge française et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la Croix-Rouge française et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservance de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de la Croix-Rouge française, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la Croix-Rouge française, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

De plus et au sens de l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées et produits illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et produits illicites.

Article 6 : Interdiction de fumer

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite " loi Evin " et au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R3511-1 du code de la santé publique). Il est ainsi interdit de fumer dans tous les locaux de la Croix-Rouge française.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le Directeur de l'établissement, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 342-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la Caisse de sécurité sociale.

Pour les stagiaires en formation initiale l'application de cet article est limitée aux périodes de stage sur les sites qualifiants.

V - Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Les signes et les tenues qui témoignent de façon manifestement ostentatoire ou qui sont utilisés à des fins de prosélytisme sont interdits dans tous les lieux affectés à l'Institut de formation de la Croix-Rouge française, ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'Institut.

Dans le cadre de l'alternance, les stagiaires sont tenus de respecter le règlement intérieur des lieux de stage qui les accueillent.

Les stagiaires sont tenus d'éteindre leur téléphone portable durant toutes les séquences d'apprentissage.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la Croix-Rouge française, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierce personne à l'Institut.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de photographier, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation et/ou toute situation de soins durant les stages.

Article 14 : Documentation pédagogique et droit d'auteur

L'ensemble des documents remis au cours de la formation sont des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

En conséquence, le stagiaire s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de la Croix-Rouge française.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Croix-Rouge française décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation, lorsque le stagiaire est non salarié.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit conformément aux dispositions de l'article R6352-5 :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et que la procédure ci-dessus décrite soit respectée.

VI - Publication

Article 18 : Publication

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux de la Croix-Rouge française.
Un exemplaire pourra être adressé gratuitement à tout stagiaire qui en fera la demande.

Pour les stagiaires en formation initiale, un exemplaire du présent règlement sera systématiquement remis en début de formation.

VII – Démarche qualité

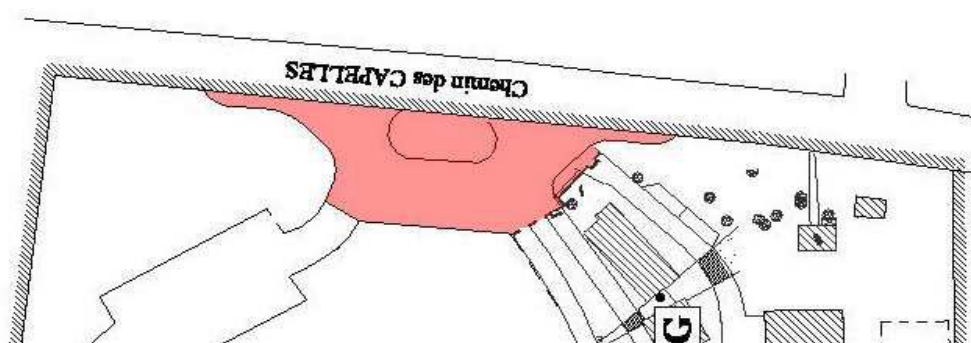
Article 19 : Réclamations stagiaires/intervenants extérieurs

Dans un souci d'amélioration de la qualité, vous pouvez adresser vos remarques, réclamations et propositions à l'adresse électronique suivante : qualite.irfss-occitanie@croix-rouge.fr

VIII- Stationnement

A l'extérieur de l'établissement :

Afin d'optimiser au maximum la sécurité de l'accès à l'établissement et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou ayant un handicap, nous vous prions de respecter les zones de stationnement autorisées. Ceci implique l'**interdiction absolue de stationner** sur toute la zone colorée en rouge indiquée sur le schéma ci-dessous.



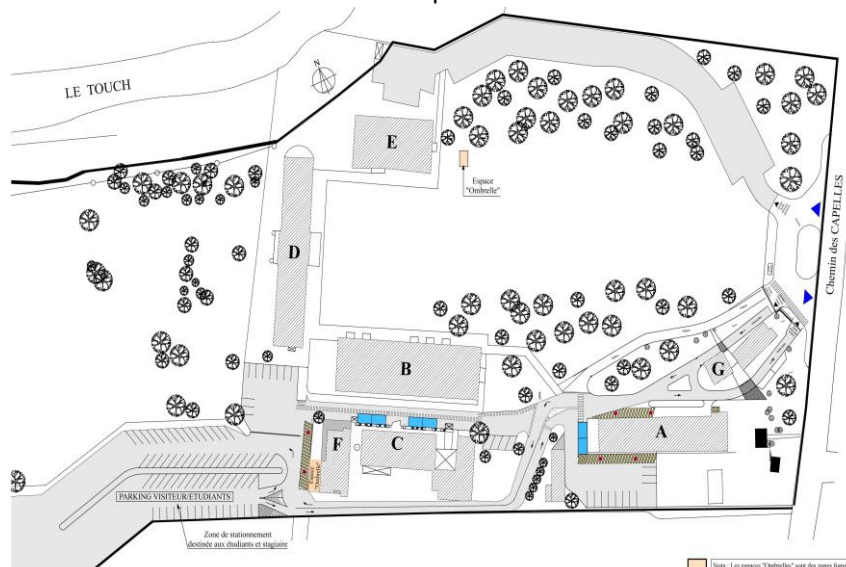
Toute personne ne respectant pas cette interdiction s'expose aux risques de mise en fourrière du véhicule.
En cas de récidive, la direction de l'I.R.F.S.S. se réserve le droit de sanctionner le contrevenant.

A l'intérieur de l'établissement :

Une zone de stationnement à quantité limitée étant mise gracieusement à votre disposition, vous avez l'**interdiction absolue de stationner** le long des bâtiments et sur les voies d'accès ainsi que sur la zone réservée aux intervenants et véhicules de l'I.R.F.S.S. Occitanie.

La réglementation concernant les établissements recevant du public nous impose des voies et des espaces libres permettant l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cas où cette interdiction ne serait pas respectée, la direction de l'I.R.F.S.S. Occitanie se réserve le droit d'interdire l'accès de tous les véhicules dans l'établissement pour une durée indéterminée.



Annexe 1 au règlement intérieur :

Règlement spécifique à la formation d'aide soignant

TITRE I – ORGANISATION PEDAGOGIQUE de l'institut de formation aide-soignant (I.F.A.S)

Conformément :

- à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'état aide soignant
- à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Le directeur assure la responsabilité de la conception, de l'organisation, de la réalisation et de l'évaluation du projet pédagogique.

Il garantit la qualité de la formation dispensée.

Le règlement intérieur est un élément du contrat pédagogique.

ART. 1

La formation comporte 1435 heures d'enseignement théorique et clinique, à l'I.F.A.S. et en stage.

Les cours et les stages sont organisés sur la base de 35 heures par semaine.

ART. 2

L'assiduité et la participation aux différents enseignements dispensés sont deux conditions essentielles pour une formation de qualité.

Les stagiaires doivent respecter les horaires tant en stage qu'à l'I.F.A.S.

Les stagiaires retardataires plus de 5 fois durant leur formation, aux cours ou en stage seront reçus lors d'un premier entretien, si cela se poursuit, un deuxième entretien sera conduit. Le directeur peut donner des avertissements. Si les stagiaires poursuivent ces retards, le directeur peut saisir un conseil de discipline.

ART. 3

En cas d'absence pour maladie ou tout autre événement, le stagiaire doit avertir immédiatement l'I.F.A.S et le stage, s'il y a lieu, du motif et de la durée approximative de l'absence.

En cas de maladie, le certificat médical doit parvenir à l'I.F.A.S. dans les 48 heures.

Pour les stagiaires pris en charge par l'employeur le volet N°3 de l'arrêt de travail doit être envoyé à l'employeur et une copie à l'I.F.A.S. Les stagiaires rémunérés par pôle emploi ou l'ASP doivent envoyer le volet N°3 à l'I.F.A.S.

Pour tout autre motif d'absence, le stagiaire doit fournir un justificatif : document officiel ou lettre manuscrite datée et signée.

ART. 4

Pour la durée totale de la formation une franchise de 5 jours ouvrés peut être octroyée, pendant laquelle les stagiaires sont dispensés de travaux dirigés, de travaux pratiques et de stage.

Cette franchise s'applique aux absences pour maladie ou pour enfant malade, justifiées par un certificat médical.

Toutes les autres absences en stages doivent être récupérées, en accord avec le cadre formateur référent et le cadre du service.

ART. 5

Le directeur de l'I.F.A.S. peut accorder des autorisations exceptionnelles d'absence avec dispense de travaux dirigés et non-récupération de stage.

Ces autorisations peuvent être données sur production de pièces justificatives.

ART. 6

Le directeur de l'I.F.A.S. procède à l'affectation en stage.

Les stagiaires sont tenus d'observer les instructions des responsables de service.

Les stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Une convention de stage est mise à disposition de chaque stagiaire sur la plateforme « LMS ».

La tenue est un des éléments essentiels du respect de l'entourage tant à l'I.F.A.S. qu'en stage.

ART. 7

Les stagiaires doivent respecter les procédures d'évaluation telles qu'elles sont prévues dans le projet de formation.

La participation à ces évaluations est obligatoire. En cas d'absence, le stagiaire bénéficiera de la session de rattrapage. Les dates des évaluations théoriques et pratiques seront affichées sur le panneau d'affichage de la promotion (concernant les mises en situation pratiques, les dates non effectives seront transmises par mail), les stagiaires sont tenus de prendre connaissance des dates affichées. Elles font office de convocation.

En cas de fraude, la note zéro est attribuée. La copie est corrigée, notée mais la note zéro est attribuée. Le directeur peut donner un avertissement, ou peut saisir un conseil de discipline.

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 1 Conseil technique

1-1 Le directeur est assisté d'un conseil technique qui est consulté sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie des stagiaires.

1-2 Les membres du conseil technique sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations, dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du conseil.

ART. 2 Conseil de discipline

2-1 Le directeur est assisté d'un conseil de discipline. Il émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes incompatibles avec la sécurité du patient et mettant en cause la responsabilité personnelle du stagiaire.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de l'Institut de formation,
- Exclusion définitive de l'Institut de formation.

2-2 Les membres du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du conseil.

ART. 3

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un stagiaire mettant en danger la sécurité des patients, le directeur de l'Institut de formation peut suspendre immédiatement la scolarité. Il adresse aussitôt un rapport motivé au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général.

Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé.

Le directeur de l'Institut de formation, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève de l'Institut de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil technique ou du conseil de discipline.

ART. 4 Assurances

4-1 Les stagiaires sont protégés au titre de la responsabilité civile au cours de leur formation théorique et pratique par une police d'assurance n°201.262.2704 souscrite par l'I.R.F.S.S. Occitanie Croix-Rouge Française auprès de la compagnie AXA et ce par l'intermédiaire de SIACI SAINT HONORE – 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75815 PARIS cedex 17. Cette protection est limitée aux actions se déroulant sur les sites de l'I.R.F.S.S. ou de la Croix-Rouge française.

Par ailleurs, il est demandé à chaque stagiaire d'avoir souscrit une assurance responsabilité civile garantissant, tant lors du stage que des trajets occasionnés par ceux-ci, les risques suivants :

- Accidents corporels causés aux tiers,
- Accidents matériels causés aux tiers,
- Dommages immatériels.

L'I.R.F.S.S. Occitanie a souscrit une assurance collective auprès de la MAIF afin de couvrir les risques suivants durant les périodes de stage des stagiaires en matière de Responsabilité Civile :

- Accidents corporels causés aux tiers,
- Accidents matériels causés aux tiers,
- Dommages immatériels.

Par ailleurs, pour les préjudices dont les stagiaires seraient les victimes, l'I.R.F.S.S. Occitanie a souscrit une assurance liée à l'indemnisation des Dommages corporels ainsi que des Dommages matériels liés aux biens de nos stagiaires.

4-2 Le véhicule personnel, utilisé pour les déplacements en cours ou en stage est soumis à l'obligation générale d'assurance. Il incombe au stagiaire de se munir des garanties nécessaires. L'I.F.A.S ne peut en aucun cas être tenu responsable des accidents survenant lors de l'utilisation du véhicule personnel.

ART. 5 Charte de bon usage des moyens informatiques par les élèves

Un exemplaire de la charte de bon usage des moyens informatiques sera mis à disposition de chaque stagiaire sur la plateforme « LMS » et sera expliquée lors d'une séquence pédagogique.

ART.6 Démarche éco-citoyenne

L'IRFSS est engagé dans la mise en place d'un dispositif de tri et de revalorisation des déchets sur l'ensemble du site. Le stagiaire s'engage à participer à ce dispositif et à en respecter la démarche.

TITRE III – DROITS DES STAGIAIRES

ART.1 : Libertés et obligations des stagiaires

Les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression sous réserve que cette liberté ne porte pas atteinte à un autre droit. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Tout propos tenu publiquement, oralement ou exprimé par écrit notamment par l'utilisation des réseaux sociaux portant atteinte à l'I.F.A.S. ou à un membre de son personnel ou divulguant des informations confidentielles fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Il est interdit à toute personne en formation sur le site de prendre des photos ou des vidéos des établissements et du site sans autorisation préalable du Directeur.

ART.2 : Connexion au WIFI

Des identifiants sont attribués à chaque stagiaire lors de chaque rentrée. Ils permettent à chaque stagiaire de s'identifier sur le réseau WIFI et filaire mis à disposition au sein de l'I.R.F.S.S. Occitanie. Ces identifiants sont strictement personnels et engagent la responsabilité personnelle, ils ne doivent en aucun cas être divulgués ou cédés. Conformément à la loi en application, chaque accès internet effectué par un stagiaire est tracé et filtré et sera mis à la disposition des services compétents le cas échéant.

ART.3 : Règlement général sur la protection des données (RGDP)

Protection des données informatiques (Règlement européen Général des Données Personnelles)

« Nous collectons des données personnelles vous concernant. Elles sont utilisées par la Croix-Rouge française pour l'établissement de votre dossier pédagogique et administratif et pour le suivi de votre formation.

Toutes données sont utilisées à des fins professionnelles et pour le bon suivi de la formation, elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge Française et, par délégation, le Directeur général. Le délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour le motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au secrétariat de la filière formation ou qualité.irfss-occitanie@croix-rouge.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). »